

□ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

**1 – Dossier 2023/396RC9- sinistre du 22 décembre 2023**

Le 22 décembre 2023, le véhicule de Monsieur M. a été endommagé par un conteneur poussé par le vent, au niveau de l'avenue Sakakini dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **3 325.90 euros TTC** auprès de la MAAF, subrogée dans les droits de son assuré Monsieur M..

**2 – Dossier 2024/197RC5 - sinistre du 24 mai 2024**

Le 24 mai 2024, Monsieur L. a endommagé sa paire de lunettes lors d'une opération de collecte des ordures ménagères, au niveau de la rue du Rouet dans 8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **399.60 euros TTC**.